



PRÉFECTURE DE LA REUNION

CABINET

ETAT MAJOR DE ZONE
ET DE PROTECTION CIVILE
DE L'OCEAN INDIEN

ARRETÉ n° 1613

Portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

LE PRÉFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail et notamment son article R 235.4.17 ;

VU le code forestier et notamment son article R 321.6 ;

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42.1 ;

VU la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours et notamment son article 1er en application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 et le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1115 du 28 mai 1997 et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

SUR proposition du directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans le département de la Réunion, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A).

Article 2 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et les règlements en vigueur, à savoir :

1- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

2- L'accessibilité aux personnes handicapées :

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 11-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3 du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006 -1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

4- La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R.321-6 du code forestier.

5- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

6- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

7- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Article 3 : Le préfet peut consulter la commission :

- a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4 : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 5 : Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Article 6 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

- a) Neuf représentants des services de l'Etat :
 - la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales ;
 - le chef de l'état major de zone et de protection civile de Océan Indien ou son adjoint ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ;
 - le Colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion ;
 - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - le directeur départemental de l'équipement ;
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - le directeur régional de l'environnement ;
 - le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- b) Le directeur départemental des services d'incendies et de secours ;
- c) Trois conseillers généraux et trois maires (voir annexe) ;

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite mentionnés dans le présent décret.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération

intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent décret.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte (voir annexe)

4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ; (voir annexe)
- et, en fonction des affaires traitées ;
- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ; (voir annexe)
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ; (voir annexe)
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics. (voir annexe)

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public (voir annexe) :

- le représentant du comité régional olympique et sportif ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie (voir annexe) :

- un représentant de l'office national des forêts ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes (voir annexe) :

- un représentant des exploitants.

Article 7 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6 (1^o, a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 6 (1^o, a et b) ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 8 : Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service de l'état major de zone et de protection civile de l'océan indien.

Article 10 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 12 : Le président peut appeler à signaler à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 13 : Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 14 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, la protection des forêts contre les risques d'incendie sont exercées en séance plénière ou en sous-commissions spécialisées, créées aux choix par le préfet après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 16 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation des prescriptions.

Article 17 : Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 19 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2007. Toutefois, les sous-commissions spécialisées chargées de la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de l'accessibilité aux personnes handicapées et de l'homologation des enceintes sportives, les commissions de sécurité d'arrondissement, et leurs groupes de visite sont maintenus à titre provisoire et de transition jusqu'à la mise en place des nouvelles commissions issues de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 20 : L'arrêté préfectoral n°1115 du 28 mai 1997 est abrogé.

Article 21 : Le directeur du cabinet, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Denis, le 5 juin 2007

POUR LE PREFET, ET PAR DELEGATION
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DU CABINET

SIGNE

DIDIER PÉROCHEAU

Liste complémentaire des membres de la CCDSA

Membres	Titulaires	Suppléants
Conseillers généraux	M. Ibrahim DINDAR	M. Serge HOARAU
	Mme Patricia HOARAU	M. Gilbert MARDENALOM
	M. André-Maurice PIHOUEE	M. Teddy SORET
Maires	M. Yannick PAYET	M. René-Paul VICTORIA
	M. Joseph CLAIN	M. Daniel GONTHIER
	M. Michel BRIET	M. Joseph Guy LEBON
ERP IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR		
Ordre des architectes Rue Jean Chatel BP 1093 97482 St-DENIS Cédex	M. Nicolas GROUARD	Mme Catherine MOREL
ACCESSIBILITE PERSONNES HANDICAPEES ASSOCIATION PERSONNES HANDICAPEES		
Associations AMIES Case de l'Oasis-Palmeraie 97440 St-ANDRE	M. Eric LABAUME	Mme Chantal ANTAYA
Association Française contre les myopathies (AFM) 199, Chemin Royale 97460 SAINT-PAUL	M. Jean-Bernard SANGARIA	Mme Christiane CARRETERO
Association Départementale d'Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) B.P. 120 97833 TAMPON CEDEX	M. Guy DE LAUNAY	Mme Denise DIDIER
Association TEC TEC Médiathèque 1, rue de la République 97438 STE MARIE	M. Richard MULLER	M. Pierre REYNAUD
PROPRIETAIRES ET GESTIONNAIRES DE LOGEMENTS		
SHLMR	M. le Directeur de la Production	M. Yann LEROUX
SIDR	M. Jean Henri CUGERONE	M. Laurent DEURVEILHER

SEMADER	M. Jean Louis LOYS	M. Jean Max CLAIN
---------	--------------------	-------------------

PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS D'ERP		
Membres	Titulaires	Suppléants
	M. Adam RAVATE, Directeur Général groupe RAVATE	M. Gérard LEBON, gérant de station service CALTEX au Guillaume ST PAUL
	M. Paul CARO, Directeur de Caro Beach Hôtel	M. Jean CADIVEL, gérant de magasin de distribution alimentaire OKE
	M. Serge MENHAK, responsable « pôle logistique » groupe CAILLE	M. Arjouhousen MAHAMADALY, Directeur de SOGECORE
REPRESENTANTS MAITRES D'OUVRAGES ET GESTIONNAIRES DE VOIRIES OU d'ESPACES PUBLICS		
	M. Yannick PAYET	M. René-Paul VICTORIA
	M. Joseph CLAIN	M. Daniel GONTHIER
	M. Michel BRIET	M. Joseph Guy LEBON
HOMOLOGATION ENCEINTES SPORTIVES		
Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) - BP 335 97494 Ste-Clotilde	M. Adolphe PEPIN	Mme Sophie RACINE
La ligue réunionnaise hand-ball BP 335 97494 Ste-Clotilde	M. Max HOARAU DE BOISVILLIERS	M. Yoland ANGAMA
La ligue réunionnaise de foot-ball Antenne Nord 97407 Saint-Denis Messag Cedex	M. Yves ETHEVE	M. Jean-Claude PAYET
PROTECITON DES FORETS CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE		
Office National des ForêtsF Propriétaires forestiers	M. Laurent MERCY	M. Jean-Luc FONTANEL

Représentants forestiers non soumis au régime forestier	M. Jean-Yves GALLETI	Mlle Martine DUGAIN
---	----------------------	---------------------

EXPLOITANTS TERRAINS DE CAMPING		
Membres	Titulaires	Suppléants
	M. Bernard DELONGPREZ, responsable du camping de l'ETANG SALE	M. Christophe BESSOLLES, gestionnaire du camping des Finances ATSCAF.